

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-5175
Cas : CQ-2015-5314

Québec, le 13 août 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Nancy St-Laurent, juge administratif

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux du Haut-Saint-Maurice)

Employeur

c.

Syndicat des travailleurs-euses du CSSS de la St-Maurice (CSD)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 9 juillet 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier spécialisé, centre d'hébergement et de soins de longue durée, centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« **Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers.** »

[3] Le 5 août 2015, la Commission reçoit des parties un document qui complète l'entente déjà reçue.

[4] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[5] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[6] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Nancy St-Laurent

M^{me} Mélanie Pothier
M. Louis Brunelle
Représentants de l'employeur

M. Claude Parent
M. Denis Giguère
Représentants de l'association accréditée

/aab

**SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE
EN POURCENTAGE DU NOMBRE D'HEURES TRAVAILLÉES**

(réf. articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

1. IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE

Nom de l'association accréditée : Syndicat des travailleurs-euses du CSSS de la Saint-Maurice
(syndicat) (CSD)
N° d'accréditation : AQ-2000-5175

L'ASSOCIATION ACCRÉDITÉE REPRÉSENTE (cocher la case appropriée)

- ☐ Catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires
☒ Catégorie du personnel paratechnique, des services auxiliaires et de métiers
☐ Catégorie du personnel de bureau, des techniciens et de professionnels de l'administration
☐ Catégorie des techniciens et des professionnels de la santé et des services sociaux

2. IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Nom de l'établissement : CIUSSS Mauricie-et-du-Centre-du-Québec (Centre de santé et de services sociaux
du Haut-Saint-Maurice)
Région administrative : 04
Installations visées : Toutes les installations de l'établissement ☒

L'ÉTABLISSEMENT VISÉ PAR LA PRÉSENTE EXPLOITE (cocher les cases appropriées)

Missions	% selon 111.10 du Code du travail
☒ Centre hospitalier (CH) spécialisé (Neurologie ou cardiologie ou soins psychiatriques ou doté d'un département de soins psychiatriques)	90 %
☒ Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD)	90 %
☐ Centre de réadaptation (CR)	90 %
☒ Centre hospitalier (CH)	90 %
☒ Centre local de services communautaires (CLSC) <i>CP JP</i>	90 60 %
☐ Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ)	55 %

CQ-2015-5314

3. Lors d'une grève, l'association accréditée s'engage à maintenir, par quart de travail, 100 % des salariés qui seraient habituellement en fonction lors de cette période. Dans son unité de soins ou sa catégorie de service, chaque salarié travaillera durant le pourcentage de temps requis selon les différentes missions susmentionnées. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salarié travaillera soit 90 % de son temps normalement travaillé.

Le temps de grève s'exercera à tour de rôle, de manière à assurer la continuité des soins et des services.

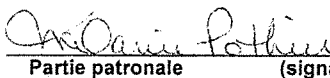
4. Un salarié accomplissant seul les fonctions de son titre d'emploi ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son temps de grève n'est possible que si ses conditions de travail habituelles permettent qu'il quitte son poste de travail.
5. L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.

6. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux de travail des salariés habituellement affectés dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.

Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires de travail en temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur 72 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail, indiquant le moment et la durée de grève prévus pour chaque salarié qui doit faire la grève. L'horaire de grève sera conçu de manière à respecter les pourcentages requis et l'exercice de la grève se fera à tour de rôle afin d'assurer la continuité des soins et des services. Cette liste demeurera en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmettra pas à l'employeur, à la suite de modifications que ce dernier pourrait apporter à l'horaire de travail, une liste révisée comportant les mêmes particularités.

7. Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré, le cas échéant.
8. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré, incluant les fournisseurs.
9. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée s'engage, d'une part, à négocier rapidement avec l'employeur, le nombre de salariées et, d'autre part, à fournir les salariés désignés pour répondre à la situation.
10. Afin de voir à l'application des services essentiels, l'association accréditée ou chacune des parties, s'il s'agit d'une entente, désignera une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.
11. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, l'association accréditée en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut, l'une ou l'autre des parties avise la Commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
12. Le présent document est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de le modifier.
13. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste de services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.

SIGNATURE(S) :

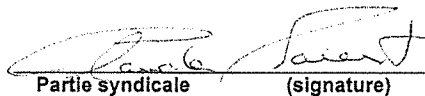

Partie patronale (signature)

Mélanie Pothier, Agente de la gestion du personnel
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 02/07/2015

Téléphone : (819) 523-4581 p. 2832

Courriel : melanie_pothier@ssss.gouv.qc.ca


Partie syndicale (signature)

CLAUDE PARET
(Inscrire le nom en lettres moulées)

Date : 8 Juin 2015

Téléphone : (819) 523-4581 p. 2822

Courriel : STE.SSSS07 - csd @OUTLOOK.COM

Liste des services essentiels Catégorie 2 CSD

DÉPARTEMENT 721000 SÉCURITÉ / AIDE GÉNÉRALE									
HORAIRE DE TRAVAIL									
	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JE	VENDREDI	SAMEDI		
NUIT	1	1	1	1		1	1		
JOUR	1	1	1	1		1	1		
SOIR	1	1	1	1		1	1		

# poste	Statut	Titre d'emploi	Théâtre	Q	Commentaire
8428	TCR / 5 jours	6414e	Ouellet, Dylan	Roan	
8429	TCR / 5 jours	6414e	McLellan, Kevin	Roan	
8430	TCR / 5 jours	6414e	Pothier, Jonathan	Roan	
8433	TPR / 2 jours	6414e	Landry, David	Roan	
8434	TPR / 2 jours	6414e	Thibodeau, Pierre	Roan	
8435	TPR / 2 jours	6414e	Vacant	Roan	

DÉPARTEMENT 780100
INSTALLATIONS MATÉRIELLES

HORAIRE DE TRAVAIL						
	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
NUIT						
JOUR		6	6	6	6	6
SOR						

# poste	statut	Titre d'emploi	Titulaire	Quart	Commentaire
8500	TCR / 5 jours	6360	Betevert, Christian	Jour	
8496	TCR / 5 jours	6364	Roy, Denis	Jour	A ROL
8498	TCR / 5 jours	6364	Udesay, Yves	Jour	
8510	TCR / 5 jours	6414e	Gauthier, David	Jour	En essai de poste
8431	TCR / 5 jours	6359	Vacant	Jour	Andrien JY Michaud
8332	TCR / 5 jours	2369	Dufour, Benoît	Jour	

13155-2000-Q / 15-2015-Q

DÉPARTEMENT 750-400 BUANDERIE									
HORAIRE DE TRAVAIL									
	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI		
NUIT									
JOUR		3	3	3	3	3			
SOIR									

# poste	Statut	Titre d'emploi	Titulaire	Quant	Commentaire
8427	TCR / 5 jours	6398e	Lachance, Suzie	Jour	Lundi, Mercredi, vendredi 7h30 à 11h30
8470	TPR / 27.5h/sem	6398e	Ricard, Chantale	Jour	Mardi et jeudi 7h30 à 15h45
8466	TCR / 5 jours	6320a	Piché, Gilles	Jour	

DÉPARTEMENT 764400 HYGIÈNE ET SALUBRITÉ									
HORAIRES DE TRAVAIL									
	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI		
NUIT	1	1	1	1	1	1	1		
JOUR	2	10	10	10	10	10	2		
SOIR		2	2	2	2	2			

# Poste	statut	Titre d'emploi	Travailleur	Quart	Commentaire
8450	TCR / 5 jours	6335A	Pilote, Sylvie	JOUR	
8451	TCR / 5 jours	6335A	Lefebvre, Louise	JOUR	
8464	TCR / 5 jours	6335A	Parent, Claude	Rotation	Quart stable soir
8475	TCR / 5 jours	6335A	Trotter, Marco	JOUR	Absence long terme
8476	TCR / 5 jours	6335A	Gauthier, Dave	Rotation	
8479	TCR / 5 jours	6335A	Vacant	JOUR	David Gauthier en essai de poste
8481	TCR / 5 jours	6335A	Pelletier, Astrid	JOUR	
8482	TCR / 5 jours	6335A	Vacant	Rotation	
8483	TCR / 5 jours	6335A	Vacant	Rotation	
8492	TCR / 5 jours	6335A	Smith, Kerry	Rotation	
8507	TCR / 5 jours	6335A	Thibault, Lise	JOUR	
8508	TCR / 5 jours	6335A	Lavoie, Guylaine	JOUR	
8509	TCR / 5 jours	6335A	Jeffrey, Annie	JOUR	
5122	TPR / 2 jours	6335A	Vacant	JOUR	Samedi et dimanche
5123	TPR / 2 jours	6335A	Vacant	JOUR	Samedi et dimanche
5124	TPR / 2 jours	6335A	Vacant	NUIT	Samedi et dimanche

AO-2000-5175 / CO-2015-5314

	DIM	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI
NUIT							
JOUR	5 : Aides alimentaire 2 : Cuisiniers 2 : Aides cuisiniers	5 : Aides alimentaire 2 : Cuisiniers	5 : Aides alimentaire 2 : Cuisiniers 2 : Aides cuisiniers	6 : Aides alimentaire 2 : Cuisiniers 2 : Aides cuisiniers	6 : Aides alimentaire 2 : Cuisiniers 2 : Aides cuisiniers	7 : Aides alimentaire 2 : Cuisiniers 2 : Aides cuisiniers	5 : Aides alimentaire
SOIR							

	Date	Status	Titre d'emploi	Titulaire	Quart	Commentaire
AJ	TCR / 5 jours	63018	Berthiaume, Kim	Jour	Lundi à vendredi	
JA	TCR / 5 jours	63018	Molson, Marthe	Jour	Lundi à vendredi	
AJ	TCR / 5 jours	62998	Grenon, Micheline	Jour	Lundi à vendredi	
JA	TCR / 5 jours	62998	Tremblay, Josée	Jour	Lundi à vendredi	
AJ	TCR / 5 jours	6386G	Lortie, Linda	Jour	1 fds 2	
JA	TCR / 5 jours	6386G	Adams, Isabelle	Jour	1 fds 2	
AJ	TPR / 31 hrs / 4 jours	6386G	Martel, Lucasse, Kristel	Jour	Sem. 1: Dimanche, Mercredi, jeudi, vendredi Sem. 2: Mardi, Mercredi, vendredi, Samedi	
JA	TCR / 5 jours	6386G	Villeneuve, Johanne	Jour	1 fds 2	
AJ	TPR / 31 hrs / 4 jours	6386G	Girard, Deane	Jour	Semaine 1: Dimanche, Lundi, mercredi, Jeudi Semaine 2: Lundi, Mardi, Vendredi, Samedi	
JA	TPR / 31 hrs / 4 jours	6386G	Laforge, Annee	Jour	Semaine 1: Lundi, Mardi, Vendredi, Samedi Semaine 2: Dimanche, Lundi, mercredi, Jeudi	
AJ	TPR / 23,25 hrs / 3 jrs	6386G	Roy, Madeleine	Jour	Semaine 1: Dimanche, mercredi et jeudi Semaine 2: Mardi, vendredi et samedi	
JA	TPR / 23,25 hrs / 3 jrs	6386G	Lévesque, Jenny	Jour	Semaine 2: Dimanche, mercredi et jeudi	
AJ	TPR / 1 jour	6386G	Leclerc, Anne	Jour	Samedi Semaine 1 / Dimanche Semaine 2	
JA	TPR / 1 jour	6386G	Bolduc, Sophie	Jour	Samedi Semaine 1 / Dimanche Semaine 2	

DÉPARTEMENT 616000 HÉBERGEMENT									
HORAIRE DE TRAVAIL									
	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI		
NUIT	3	3	3	3	3	3	3		
JOUR	10	10	10	10	10	10	10		
SOIR	7	7	7	7	7	7	7		
# poste	Statut	Titulaire	Quant	Commentaire					
8352	TCR	Lévesque, Nancy	Jour						
8353	TCR	Pagau, André	Soir						
8354	TCR	Gingras, Vicky	Jour						
8355	TCR	Vacant	Jour						
8356	TCR	Bédard, Marc	Soir						
8357	TCR	Lévesque, Nancy	Jour						
8358	TCR	Krouac, Ghislain	Jour						
8359	TCR	Jean, Denis	Nuit						
8360	TCR	Hamelin, Lise	Nuit						
8361	TCR	Krouac, Chantal	Jour						
8362	TCR	Doyier, Diane	Soir						
8363	TCR	Patry, Marion	Nuit						
8364	TPR / 2 jours	Quessy, Anne	Nuit						
8365	TPR / 2 jours	Asselin, Vicky	Nuit						
8366	TPR / 2 jours	Chamberland, Stéphanie	Jour						
8367	TPR / 2 jours	Gagné, Sonia	Soir						
8368	TPR / 2 jours	Picard, Johanne	Jour						
8369	TPR / 2 jours	Belanger, Mélanie	Jour						
8370	TPR / 2 jours	Merlier, Suzanne	Soir						
8371	TPR / 2 jours	Paradis, Suzanne	Soir						
8372	TPR / 2 jours	Tremblay, Erik	Jour						
8373	TPR / 2 jours	Mardi, Louise	Soir						
8374	TPR / 2 jours	Picard, Claire	Jour						
8402	TPR / 2 jours	Côté, Linda	Soir						
8403	TCR	Dieng, Seynabou	Soir						
8404	TCR	Cliché, Renée-Audrey	Jour						
8405	TPR / 2 jours	Lavoie, Marie-Josée	Nuit						
8406	TPR / 2 jours	Roy, Jean-Marc	Jour						
8407	TCR	Bolsvert, Patrick	Nuit						
8408	TCR	Perron, Carole	Jour						
8417	TCR	Lévesque, Anne	Soir						
8418	TCR	Vacant	Soir						
8419	TCR	Gagnon, Mikael	Soir						
8420	TPR / 2 jours	Charbonneau, Sarah	Jour						
8421	TPR / 2 jours	Morissette, Laurianne	Soir						
8422	TPR / 2 jours	St-Louis, Guylaine	Jour						
8423	TPR / 2 jours	Brassard, Julie	Jour						
8424	TPR / 2 jours	Lavoie, Véronique	Jour						
8425	TPR / 2 jours	Postas, Nancy	Jour						
8465	TPR / 2 jours	Desbiens, Louise	Soir						

33.4

5148991216

PAGE. 09

JUL 09 2015 17:50

AQ-2000-5175 / CQ-2015-5314

DÉPARTEMENT 653000									
Auxiliaires aux services de santé et sociaux									
HORAIRE DE TRAVAIL									
	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI		
NUIT									
JOUR	2	6	6	6	6	6	2		
SOR	1	1	1	1	1	1	1		
# poste		statut	Titre d'emploi	Titulaires	Quart	Commentaire			
8383	TCR		3488i	Fortin, Suzanne	Jour				
8384	TCR		3488i	Gagnon, Nathalie	Soir				
8386	TCR		3488i	Légaré, Aline	Rotation				
8394	TCR		3488i	Caron, Lina	Jour				
8395	TCR		3488i	Guessey, Mélanie	Rotation				
8400	TPR		3488i	Vallée, Réjeanne	Rotation				
8411	TCR		3488i	Gauvin, Julie	Jour				
8432	TCR		3488i	Guy, Unda	Rotation				

DÉPARTEMENT 69600 Centre de jour									
HORAIRE DE TRAVAIL									
	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI		
NUIT									
JOUR		1		1	1	1			
SOIR			1						
# poste	8379	statut	TCR / 5 jours	Titre d'emploi	Titulaire	Quart	Commentaire		
				3480f	Godin, Gérard	Jour			

1315-Q-2015-5314 / 15-5175-Q-2000-AQ

DÉPARTEMENT 685000 Ergothérapie / physiothérapie							
HORAIRE DE TRAVAIL							
	DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI
NUIT							
JOUR		1	1	1	1	1	
SOIR							
# poste	statut	Titre d'emploi		Titulaire		Commentaire	
8409	TCR / 5 jours	3223		Greffard, Denis		Jour	

AQ-2000-5175 / CQ-2015-5314

DÉPARTEMENT 680000										
Pharmacie										
HORAIRE DE TRAVAIL										
DIMANCHE	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENREDI	SAMEDI				
NUIE										
JOUR										
SOIR										
1	5	5	6	5	5	1				
# poste	statut	Titre d'emploi	Titulaire	Quart	Commentaire					
8387	TCR	3215	Boudreaux, Anne	Jour						
8389	TCR	3215	Gauvin, France-Line	Jour						
8390	TCR	3215	Fluet, Diane	Jour						
8412	TPR / 21,75 hrs / sem.	3215	Paquette, Martine	Jour						
8413	TPR / 21,75 hrs / sem.	3215	Lapointe, Daniele	Jour						
8415	TPR / 21,75 hrs / sem.	3215	Duchesneau, M-Christine	Jour						
8590	TPR / 29 hrs / sem.	3215	Béliveau, Genevieve	Jour						

DÉPARTEMENT 624000									
Urgence									
HORAIRE DE TRAVAIL									
	DIMANCHE	LUN	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI		
NUIT									
JOUR		1	1	1	1	1			
SOIR									

# poste	8375	sts	TCR	Titre d'emploi	3480F	Titulaire	Caron, Lucie	Quart	jour	Commentaire	Thulake futur Ghislain Kirouac
---------	------	-----	-----	----------------	-------	-----------	--------------	-------	------	-------------	--------------------------------